



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
— DE LA SARTHE —

Code Général de la Fonction Publique

Références juridiques

1) Article 55 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit. [...] ».

2) Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

3) **Code général de la fonction publique (partie législative)**

=> La partie réglementaire est prévue pour 2023.



« Les objectifs de la codification sont de simplifier et de renforcer la lisibilité du droit de la fonction publique, en regroupant à droit constant l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels, mais également d'en favoriser l'accessibilité pour l'ensemble des acteurs, en particulier les agents publics eux-mêmes ».



Une codification à droit constant

Il ne s'agit pas de transformer les lois ni de les interpréter, mais de réunir dans un même code tous les textes des lois régissant la fonction publique.

Les principes vont rester les mêmes, c'est la référence qui change.

Exemple : Congés annuels

Article 57 de la loi n° 84-53



L 621-1 du Code général de la Fonction Publique



La partie législative du code rassemble notamment les quatre lois statutaires de la fonction publique, à savoir :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique hospitalière



Organisation thématique

~~Organisation par fonction publique~~

Organisation par thèmes :

- Livre Ier - Droits, obligations et protections
- Le livre II - Exercice du droit syndical et dialogue social
- Le livre III - Recrutement
- Livre IV - Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines
- Livre V - Carrière et parcours professionnels
- Livre VI - Temps de travail et congés
- Livre VII - Rémunération et action sociale
- Livre VIII - Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail



Article L621-1

Partie législative

Livre VI

Titre II

Chapitre Ier

Ainsi par exemple lorsqu'un article commence par L1.. on sait qu'il s'agit d'un article du livre Ier relatif aux droits, obligations et protections.

A l'inverse, si on cherche un article relatif au recrutement, on sait qu'il commencera par L3.. car c'est le livre III qui traite des différents aspects du recrutement.




Entrée en vigueur du code le 1^{er} mars 2022.





➤ Abrogation des textes tels que nous les connaissons aujourd'hui

Donc



➤ Dans les mois à venir : nécessité d'actualiser toute notre documentation (modèles d'actes, fiches...)



- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2022-03-01/

